

Assurance **Auto**



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, à l'exception des prestations d'assistance.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Il est constitué :

- Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance (Convention d'assistance) proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les Dispositions communes de votre contrat s'appliquent pour toutes les garanties, sauf dispositions contraires prévues au contrat.

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par l'assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'Assistance sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 € - RCS Paris 479 065 351 Siège social : 2 rue Fragonard 75017 Paris Entreprise régie par le Code des assurances

Et mises en œuvre par :

AWP France SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 € - RCS Bobigny 490 381 753
Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669
http://www.orias.fr/
Ci-après dénommée l'« Assisteur »

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

MA/DG/AUTO/0719

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3 ■ LE CONTRAT	_17
LE TABLEAU DES FORMULES	La vie de votre contrat	_17
	Article 42: La formation de votre contrat	_17
LE LEXIQUE!		_17
LES GARANTIES	Article 44 : Votre cotisation	_17
Dispositions communes à toutes les garanties	Article 45 : Prise d'effet et durée de votre contrat	
Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont	Le regierne it des sinistres	_19 19
acquises Article 2 : Conventions particulières	Article 47: Modalités d'indemnisation	
Article 2 : Conventions particulières	7 Article 48: Subrogation	
Article 3 : Les exclusions communes à toutes les	7 Dispositions diverses	
garanties	Article 40 . La proceription des effets du contrat	21
L'assurance de la responsabilité civile automobile	Article 50 : Examen des réclamations	
Article 4 : Définitions particulières	Article 51 : Autorité de contrôle	_21
Article 5 : Etendue de la garantie Responsabilité Civile _ Article 6 : Les garanties complémentaires	o Article 52. Communication des informations	
Article 7 : Ce que l'assureur ne garantit pas	Alticle 33. latte conti e le bianeminent	_22
Article 8 : Le montant de la garantie et son application	Article 54. Le forictionnement des garanties	~ ~
dans le temps	« Responsabilité Civile » dans le temps Article 55 : Faculte de renonciation	
Défense pénale et recours suite à accident	9	_23
Article 9 : Définitions particulières	9 LES CLAUSES	_24
Article 10 : L'objet de la garantie	9 Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule	_24
Article 11 : L'étendue de la garantie	9 Clause 01 : Usage Privé	_24
Article 12: Ce que l'assureur ne garantit pas		
Article 13 : La mise en oeuvre de la garantie1		
Article 14: Le montant de la garantie "frais et honoraires d'avocats"1	Clause 04 : Usage Tous déplacements - Tournées	_24
	Clauses relatives a la categorie professionnelle du	2.4
L'assurance des dommages subis par le véhicule1 Article 15 : Présentation des garanties1	O souscripteur Clause 05 : Employé, cadre du Secteur Public	
Article 16 : Définitions particulières1	Clause 06: VRP	
Catastrophes naturelles1		
Article 17 : Objet de la garantie1	Clause 07 : Marquage des vitres	24 24
Article 18 : Mise en jeu de la garantie1	Clause 08 : Système de protection antivol SRA*4 en	'
Article 19 : Étendue de la garantie 1	1 classe étoiles	_24
Article 20 : Franchise1	1 Clauses diverses	_25
Catastrophes technologiques1		_
Article 21: Etendue de la garantie1		_25
Incendie - Explosion - forces de la nature1		0.5
Article 22 : Etendue de la garantie1		_25
Article 23 : Ce que l'assureur ne garantit pas1	Clause 12 : Franchise conduite dénommée	_25 25
Attentats et Actes de terrorisme1	Clause 13 : Franchise nour accident avec alcoolémie	_25
Article 24 : Etendue de la garantie1	et/ou stupéfiant	_25
Vol1	Clause 14: forfait 8 000 kilomètres	_25
Article 25 : Etendue de la garantie1	Clauses gerierales	_25
Article 26 : Ce que l'assureur ne garantit pas1	Clause 13. Clause Reduction Majoration (borius Maius	3)25
Bris de glace1 Article 27: Etendue de la garantie1	2 Annexe 1	_27
Article 27: Etendue de la garantie1. Article 28: Ce que l'assureur ne garantit pas1		20
Dommages Tous Accidents1 Article 29: Etendue de la garantie1	Préambule	
Article 30 : Ce que l'assureur ne garantit pas 1	3 Definitions specifiques a 1735istance	
Indemnisation +1	Chapitre I : Les prestations d'Assistance Sovéa	_30
Article 31 : Objet de la garantie1	2	_30
Article 32 : Conditions d'application de la garantie 1	2 Lassistance aux venicules et aux passagers	
Article 33: Montant de l'indemnisation1	2 L'assistance à la caravane ou à la remorque de moins	
Article 34 : Ce que l'assureur ne garantit pas1		_34
Effets / objets personnels et accessoires1	4 L'assistance Remise à la route rapide du véhicule	_34
Article 35 : étendue de la garantie1	4 Garanties d'assistance Voyage	_35
Garantie personnelle du conducteur 1	Garanties d'assistance juridique à l'étranger	_36
Article 36 : Définitions particulières 1	4 Chapitre II: Les prestations d'Assistance SOVEA Plus	
Article 37 : Validité de la garantie1 Article 38 : Ce que nous garantissons1	Vehicule de remplacement	_36
Article 38 : Ce que nous garantissons1	enapiti e i i i . Dispositions contendos pour i ensemble des	
Article 39: Fonctionnement de la garantie1 Article 40: Ce que l'assureur ne garantit pas1		_37
Article 40 : Ce que l'assureur ne garantit pas 1. Article 41 : Modalités d'indemnisation 1.		

-=-

■ LE TABLEAU DES FORMULES

GARANTIES	N° d'articles et pages	Basique	Essentielle	Intégrale
Responsabilité Civile y compris RC attelage inférieur ou égal à 750kg	Articles 4 à 8	oui	oui	oui
Défense Pénale et Recours suite à Accident	Articles 9 à 14	oui	oui	oui
Catastrophes Naturelles	Articles 17 à 20	-	oui	oui
Catastrophes technologiques	Article 21	-	oui	oui
Incendie- Explosion – Forces de la nature	Articles 22 & 23	-	oui	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 24	-	oui	oui
Vol	Articles 25 & 26	-	oui	oui
Bris de glace	Articles 27 & 28	-	oui	oui
Dommages tous accidents	Articles 29 & 30	-	-	oui
Indemnisation +	Articles 31 à 34	option	option	option
Effets/objets personnels et accessoires	Article 35	-	option	option
Garantie Personnelle du Conducteur	Articles 36 à 41	option	option	option
Assistance Sovea	Annexe page 29	oui	oui	oui
Assistance Sovéa Plus	Annexe page 32	-	option	option

■ LE LEXIQUE

Accessoires hors-série : Éléments ajoutés et fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) y compris les systèmes de retenue pour enfants, à l'exclusion des aménagements professionnels et des appareils audiovisuels.

Accident : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Aliénation : Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.

Appareils audiovisuels: Appareils émetteurs-récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires: hautparleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteur de cassettes, lecteur de disques compacts, citizen band, radiotéléphone,...).

Assuré : Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur : Il s'agit des compagnies d'assurances mentionnées sur vos Dispositions Particulières.

Attentat : Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Avenant : Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte Internationale d'assurance automobile (Carte verte):

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Clés du véhicule : Cette notion est étendue à tout autre système d'ouverture ou de fermeture, de démarrage et de protection contre le vol, du véhicule.

Code des Assurances : C'est l'ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur autorisé : Toute personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou celle du propriétaire du véhicule assuré.

Conducteur habituel : Personne(s) désignée(s) aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur occasionnel : Tout autre conducteur que le conducteur principal désigné aux Dispositions Particulières et n'ayant pas d'utilisation régulière du véhicule

Consolidation: Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité

fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

Contenu : Ensemble des effets et objets personnels de toute nature transportés dans le véhicule assuré.

Cotisation (ou prime): C'est la somme que vous devez verser en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Déchéance : Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommages corporels : Toute atteinte à une personne physique, par blessure ou décès.

Dommages matériels : Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

Dommages immatériels : Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Échéance principale : Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Éléments du véhicule : Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

Explosion : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Frais médicaux : L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.

Faute inexcusable : S'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Franchise : Somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien : Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

Incapacité permanente : Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Incendie: Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance: Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

maXance, votre courtier d'assurance bénéficiant d'une délégation de gestion des compagnies d'assurances apparaissant aux Dispositions Particulières.

Nous:

Nullité:

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine : Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, vitres teintées...), à l'exception des aménagements professionnels appareils audiovisuels.

Perte totale : On entend par "perte totale", tout sinistre, entraînant des dommages dont le montant des réparations dépasse la valeur à dire d'expert fixé suite au passage de l'expert, ainsi que tout vol du véhicule assuré non retrouvé dans un délai de 30 iours.

Prescription: Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Réclamation: Déclaration actant, par téléphone, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur

Résiliation: Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre: Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur: Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation : Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension: Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, Ouragans, Cyclones: Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forcement de la

direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

Tiers: Toute personne autre que l'assuré.

Transaction: Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport bénévole : Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère bénévole du transport.

Usage: Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.

Valeur à dire d'expert : Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre. C'est la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre

Valeur d'acquisition : Prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

Vandalisme : Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer

> Tout véhicule terrestre à moteur. Il est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier. Toute remorque, semi-remorque ou caravane construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses.

Tout véhicule, appareil ou engin terrestre (tel qu'un engin de chantier) lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Véhicule assuré : Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Véhicule de série : Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté : Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et de son âge.

Vol du véhicule : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré au sens pénal du terme :

- Commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule.
- Ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.

Vous: Le souscripteur.

Véhicule :

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Les garanties acquises sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 1 : LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties définies aux articles 4 à 41 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre Mer, dans la principauté de Monaco et la vallée d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite "carte verte", est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois:

- Les garanties autres que la Responsabilité Civile automobile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales de St Pierre et Miquelon et de Mayotte.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes technologiques ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer.
- La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIERES

1. Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues.

- Vous devez en faire la demande par écrit.
- Le véhicule est utilisé exclusivement en vue de la vente.
- Les garanties accordées sont les mêmes que précédemment (avant transfert).
- Le maintien des garanties est accordé pendant une durée maximale de 30 jours
- Les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.
- Un supplément de prime, calculé selon notre tarif en vigueur, pourra éventuellement être réclamé.
- Cette disposition est réservée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.
- Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L.121.11 du Code des Assurances).

Cette garantie ne s'applique pas aux professionnels de l'automobile.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance.

2. Transport bénévole d'un accidenté de la route
Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur
rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des
garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets
vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant,
lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole
d'une personne blessée lors d'un accident de la route.

L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou non, dans l'accident.

3. Apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de "conduite accompagnée", de "conduite encadrée" ou de "conduite supervisée", mise en place par les Pouvoirs Publics.

Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez préalablement en faire la demande et recevoir l'accord de l'assureur.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise par l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désigné comme tel au contrat...).

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat (avec l'application d'une franchise "conducteur novice" dont le montant est précisé aux Dispositions Particulières).

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Les dommages survenus lors de courses, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagés.
 Toutefois la Responsabilité Civile reste acquise dans ce cas.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête, ouragan, cyclone ou force de la nature.
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues aux articles 2.3 et 6.5).

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :

- à l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.
- au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre

La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.211-1 et suivants du Code des Assurances.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS PARTICULIERES

- 1. Les personnes ayant qualité d'assuré On entend par assuré :
- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré.
- Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat automobile (poids total en charge inférieur ou égale à 3.5 T).

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque, une caravane, (ou un autre matériel terrestre attelé) dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

3. Définition du sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 5 : ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

ARTICLE 6 : LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

- 1. Assistance bénévole, remorquage occasionnel
- L'assureur garantit la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :
- Porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation.
- Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels évènements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque, occasionnellement et gratuitement, un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

Sont exclus:

- Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante.
- Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

2. Remplacement provisoire du véhicule assuré

En cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à une panne, accident ou entretien) du véhicule assuré et, sous réserve de notre accord, les garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à Accident peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté à un garage, de même catégorie.

Cette extension de garantie prend effet dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 15 jours.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties Assistance.

3. Vice caché, défaut d'entretien

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

4. Défaut d'assurance du véhicule emprunté

L'assureur garantit votre responsabilité civile en cas de conduite occasionnelle, autorisée et sans rémunération d'un véhicule emprunté s'il s'avère que le contrat garantissant ce véhicule est à votre insu totalement ou partiellement inopérant.

Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule emprunté est un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à vous-même, ni à votre conjoint, ni à une autre personne désignée au contrat.

Sont exclus

Les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.

5. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, ou celui de votre conjoint, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint.

Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Sont exclus:

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

6. Responsabilité civile de l'employeur

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'employeur, de l'État ou d'une collectivité locale lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel. Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

7. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

Lorsque le véhicule assuré subit des dommages matériels du fait d'un autre véhicule dont le conducteur est responsable, identifié, non assuré et insolvable, nous remboursons la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages à savoir :

- Si vous bénéficiez d'une garantie Dommages Tous Accidents: le montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières ou de la franchise prévue par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.
- Si vous ne bénéficiez pas de la garantie Dommages Tous Accidents: le montant des dommages non pris en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Outre les dommages matériels n'entrant pas dans le champ d'intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, cette garantie porte sur les indemnités non recouvrées, attribuées judiciairement à l'assuré au titre des dommages matériels subis, ainsi que les frais de procès, à concurrence de 1600 € par événement.

Cette garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France Métropolitaine, dans la principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

ARTICLE 7 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6.3).
- Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
- □ La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du code de la Sécurité Sociale).
- La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.
- Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par attentats.
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances).

ARTICLE 8 : LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON APPLICATION DANS LE TEMPS

1. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules <u>sans limitation de somme</u> pour les dommages corporels.

Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 100 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 120 000 € et les dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes) pour lesquels la garantie est limitée à 1.500.000€.

2. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie *Responsabilité civile*, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

ARTICLE 9 : DEFINITIONS PARTICULIERES

- 1. Les personnes ayant qualité d'assuré On entend par assuré :
- Le souscripteur du contrat (vous).
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec votre autorisation ou celle de son propriétaire.
- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré
- Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux Dispositions Particulières. La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque, d'une caravane, (ou un autre matériel terrestre attelé) dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

ARTICLE 10 : L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

ARTICLE 11 : L'ETENDUE DE LA GARANTIE

1. Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré:

- Devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.
- Devant les Commissions du retrait du permis de conduire.

2. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

ARTICLE 12 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

 Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende.

- Au remboursement des amendes et des frais annexes.
- Pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- En cas de poursuite pour :
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en rigueur ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement.
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur.
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 €.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

ARTICLE 13 : LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Pour défendre au mieux vos intérêts, l'assureur dont les coordonnées apparaissent aux Dispositions Particulières, a confié la gestion de cette garantie à un service autonome et spécialisé (désigné ci-après "l'assureur juridique") lui-même référencé sur lesdits documents.

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 46, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur juridique s'engage à :

- Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation.
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable.
- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

1. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litiqe, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation.
- Soit le choisir lui-même.
- Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur juridique.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

2. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur juridique (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

3. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur juridique sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur juridique (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur juridique lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur juridique prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

ARTICLE 14 : LE MONTANT DE LA GARANTIE "FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS"

- 1) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur juridique dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur juridique prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe 2 cidessous.
- 2) Par contre si l'assuré fait appel à son avocat, il lui appartient de régler directement ses frais et honoraires. Il pourra nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau ci-après :

Référé	400€	
Tribunal de police :		
Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	400€	
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	450€	
Tribunal correctionnel:		
Sans constitution de partie civile	400€	
Avec constitution de partie civile	450€	
Tribunal d'instance		
Tribunal de grande instance		
Tribunal du commerce		
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise		
Commission de suspension du permis de conduire	400€	
Autre commission	400€	
Tribunal administratif, par dossier	600€	
Cour d'appel, par dossier	600€	
Cour de cassation :		
Par pourvoi en défense	1 200€	
Par pourvoi en demande	1 200€	
Conseil d'Etat, par recours	1 200€	

- Si l'assuré change d'avocat, l'assureur juridique ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.
- 3) L'engagement maximum de l'assureur juridique, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 2 500 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.
- 4) Subrogation : L'assureur juridique, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

ARTICLE 15 : PRESENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

Catastrophes naturelles	Articles 17 à 20	
(Loi du 13 juillet 1982)		
Catastrophes technologiques	Article 21	
Incendie-Explosion-Forces de la nature	Articles 22 & 23	
Attentats et actes de terrorisme	Article 24	
Vol	Articles 25 & 26	
Bris de glace	Articles 27 & 28	
Dommages tous accidents	Articles 29 & 30	

ARTICLE 16 : DEFINITIONS PARTICULIERES

1. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

2. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat automobile (poids total en charge inférieur ou égale à 3.5 T).

CATASTROPHES NATURELLES

(Article L.125-1 du Code des assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

ARTICLE 17 : OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

ARTICLE 18 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ARTICLE 19 : ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties I*ncendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces* ou *Dommages tous accidents* et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

ARTICLE 20 : FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, la franchise appliquée sera celle prévue pour les garanties *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces* ou *Dommages tous accidents*, si celle-ci est supérieure.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

ARTICLE 21: ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces* ou *Dommages tous accidents*.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

INCENDIE - EXPLOSION - FORCES DE LA NATURE

ARTICLE 22 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet évènement est provoqué par un acte de vandalisme, une émeute ou un mouvement populaire.
- De chute de la foudre.
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.
- D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule sauf si vous avez souscrit à l'option "Effets objets et accessoires

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté.

Si le montant de réparation des dommages résultant de l'incendie, l'explosion, la tempête ou l'attentat dépasse, au jour du sinistre, la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 23 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré.
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme ni embrasement.
- Les accidents de fumeurs.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

ARTICLE 24 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents, la garantie du contrat est étendue à la réparation des dommages matériels directs subis par ce véhicule, sur le territoire national, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles L 421-1 et L 421-2 du Code Pénal.

Cette extension de garantie s'exerce dans les limites et conditions fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

Ne sont pas garantis:

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

VOL

ARTICLE 25 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

- Du vol de ce véhicule.
- D'une tentative de vol de ce véhicule, de ses éléments, accessoires hors-série ou de son contenu.
- D'une tentative de vol dans le véhicule par effraction du véhicule

L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé.

L'assureur garantit, en outre, les éléments du véhicule assuré, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule assuré, aussi bien dans un garage avec effraction, escalade ou violence que sur la voie publique.

En cas de mise en fourrière du véhicule suite à un vol, l'assureur garantit les dommages éventuels subis par le véhicule assuré, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières pour la garantie *Vol*.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci. Toutefois, l'assureur garantit le vol avec le véhicule ou le vol exclusif des accessoires hors série sur la voie publique ou dans un garage avec effraction, escalade ou

violence, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule sauf si vous avez souscrit à l'option "Effets objets et accessoires"

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté

En cas de vol total ou si, en cas de tentative de vol, le montant de réparation des dommages dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et la dite valeur à dire d'expert.

Le conducteur doit prendre tous les soins responsables en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :

- Fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni.
- Verrouiller les portières avant de s'en éloigner.
- Ne jamais laisser les clés ou la carte électronique de démarrage du véhicule et la carte grise dans le véhicule.

Par ailleurs, l'indemnité due est réduite de 10% si la carte grise est volée avec le véhicule.

Aucune indemnité n'est versée si les clés ou la carte électronique de démarrage du véhicule se trouvaient sur, sous ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression ou si le véhicule se trouvait remisé dans un garage fermé à clés, à l'usage exclusif de l'assuré).

ARTICLE 26 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

- En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:
- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol.
- Les dommages survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance.
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article 25.
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

BRIS DE GLACE

ARTICLE 27 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit les dommages, consécutifs ou non à un accident, subis par :

- Les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière et toit vitré non ouvrant du véhicule assuré.
- Les blocs optiques des feux de route, de croisement et antibrouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule avant sa sortie d'usine.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

L'assureur rembourse les frais de marquage des glaces latérales sur présentation de facture, à partir du moment où les glaces brisées étaient marquées à l'origine.

ARTICLE 28 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les frais de dépannage ou de garage.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

ARTICLE 29 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'une collision avec un autre véhicule.
- D'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré.
- D'un versement sans collision préalable.
- De la perte totale du véhicule assuré en cas de transport de celui-ci par terre, air ou mer entre pays dans lesquels la garantie est acquise.
- D'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée.

L'assureur garantit également les dommages subis par le véhicule assuré en cas de remorquage.

La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série luimême ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Les dommages subis par l'ensemble des accessoires hors-série du véhicule assuré sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ne sont donc pas couverts, les appareils audiovisuels (sauf s'ils étaient installés de série) ainsi que le contenu du véhicule sauf si vous avez souscrit à l'option "Effets objets et accessoires.

Indemnisation des véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que l'assuré percevra, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition du véhicule assuré et ladite valeur à dire d'expert.

ARTICLE 30 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts:

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque au moment du sinistre, le conducteur :
- Se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, y compris lorsqu'il refuse ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.

Est sous l'empire d'une substance ou plante classée comme stupéfiant ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou a refusé de se soumettre à un dépistage de ces substances.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages causés au véhicule assuré en cas de vol de celui-ci.
- Les dommages résultant de projection de substances, produits tachants ou corrosifs.
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.
- Les dommages causés aux aménagements professionnels.

INDEMNISATION +

Cette garantie est optionnelle ; elle est acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 31 : OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur verse, indépendamment de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, un complément d'indemnité au propriétaire du véhicule assuré lorsque celui-ci est déclaré économiquement ou techniquement irréparable par notre expert ou s'il n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol (dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte).

L'option Indemnisation + s'applique uniquement au véhicule assuré désigné aux Dispositions Particulières si celui-ci a été cédé à l'assureur suite à un événement garanti

ARTICLE 32 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

La garantie ne peut intervenir que si le véhicule assuré fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un événement garanti mettant en jeu l'une des garanties principales (Responsabilité Civile, Vol, Incendie-Explosion-Forces de la nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et actes de terrorisme, Dommages tous accidents).

Si vous êtes partiellement ou totalement responsable de l'accident, cette garantie n'interviendra que si vous avez souscrit la garantie Dommages Tous Accidents.

Si seule la garantie Responsabilité civile est souscrite pour le véhicule assuré, cette garantie n'interviendra qu'en cas de sinistre matériel non responsable avec tiers identifié.

ARTICLE 33: MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le complément d'indemnité des dommages subis par le véhicule assuré est évalué comme suit :

Quelle que soit la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, le complément d'indemnité versé au titre de cette option ne peut être inférieur à 1000€.

Le montant d'indemnisation est plafonnée à la valeur d'achat du véhicule (déduction faites des remises obtenues), justifiée par la facture d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile ou d'un commerçant et/ou de tout moyen de preuve en cas d'acquisition auprès d'un non professionnel de l'automobile.

ARTICLE 34 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- les remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.
- Le contenu du véhicule
- les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

EFFETS / OBJETS PERSONNELS ET ACCESSOIRES

Cette garantie est optionnelle ; Lorsque celle -ci est souscrite la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

ARTICLE 35 : ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit dans les limites fixées aux Dispositions Particulières, les dommages ou vols subis par :

- Les effets, objets personnels transportés par le véhicule assuré
- Les accessoires du véhicule assuré non prévus au catalogue options du constructeur
- Les appareils audiovisuels
 - Lorsqu'ils sont, en même temps que le véhicule assuré, incendiés, volés ou endommagés à la suite d'évènements couverts au titre des garanties "Vol", "Incendie-Explosion-Forces de la nature", "Dommages tous accidents", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes technologiques" et "Attentats et actes de terrorisme",
 - Lorsqu'ils sont volés sans disparition du véhicule assuré à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences et sous réserve d'un dépôt de plainte

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

La vétusté pour les appareils audiovisuels est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé. Calcul de la vétusté :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation (*)	Inférieure à 6 mois Tout mois commencé comptant pour un	Supérieure à 6 mois Vétusté par an au-delà de 6 mois, retenir 1 an, toute année commencée comptant pour une	Vétusté maximum
Appareils audiovisuels	2% par mois	15%	80%
2) Objets divers :			
- Effets vestimentaires	15% ^(***)	30%	80%
 Articles de sport, de pêche, de chasse 	10%(***)	25%	80%
 Appareils photos et leurs accessoires 	5%(***)	15%	80%
 Objets en cuir, maroquinerie 	10%(***)	30%	80%
- Lunettes (**)	5% ^(***)	15%	80%
- Autres objets (antivol mécanique, outillage, etc)	10%(***)	20%	80%

En cas de vol du contenu commis par effraction dans un véhicule stationné sur la voie publique ou sur un parking extérieur, entre 21 heures et 07 heures du matin , le montant de l'indemnité sera réduite de moitié.

Ne sont pas couverts, les aménagements et objets professionnels.

GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle ; Lorsque celle -ci est souscrite la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

ARTICLE 36 : DEFINITIONS PARTICULIERES

Personnes ayant qualité d'assuré : Ont qualités d'assurés, lorsqu'ils sont conducteurs du véhicule assuré :

- le souscripteur du contrat
- le propriétaire du véhicule assuré
- tout conducteur autorisé par l'un ou l'autre.
 N'ont jamais la qualité d'assurés lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions : les garagistes et les personnes pratiquant le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules.

Bénéficiaires des indemnités : L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.
- En cas de décès du conducteur :
- le conjoint,
- le concubin,
- le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité,
- les descendants, ascendants et collatéraux.
 L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et aux descendants. A défaut, elle sera versée aux ascendants et collatéraux.

^(*) A défaut de la facture d'achat d'origine ou d'installation, il sera appliqué la vétusté maximum

^(**) Après remboursement éventuel des régimes de prévoyance (***) Forfait

Véhicule assuré : C'est le véhicule terrestre à moteur désigné sur vos Dispositions Particulières.

ARTICLE 37 : VALIDITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat Automobile auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat Automobile dans tous ses effets (suspension, résiliation,...).

ARTICLE 38 : CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les postes de préjudice indemnisables :

- 1 En cas de décès
- La gêne temporaire totale et les dépenses de santé engagées avant le décès du conducteur;
- Les frais d'obsèques ;
- Les préjudices de droit commun des ayants droit mentionnés au paragraphe « Les Bénéficiaires ». Ainsi nous prenons en charge les pertes de revenus des proches et leur préjudice moral.
- 2 En cas de blessures
- Les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie.
- Le déficit fonctionnel : temporaire (Gêne Temporaire Totale ou Partielle) et permanent (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique »).
- Les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle.
- Les frais d'assistance d'une une tierce personne après consolidation médico-légale.
- Le préjudice esthétique permanent et les souffrances endurées.

ARTICLE 39 : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985 (dite Loi Badinter).

Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.

Si l'assuré décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.

Si l'assuré a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

ARTICLE 40 : CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les sinistres survenus lorsque l'assuré n'est pas le conducteur autorisé.
- Le préjudice corporel de l'assuré :
 - lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite, de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée, lorsque cette extension est prévue au contrat.
- Si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- S'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- Si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.
- S'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
- Si le conducteur est un professionnel de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants-droit.

En cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité selon les exigences de la législation, l'indemnisation due à l'assuré ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

ARTICLE 41: MODALITES D'INDEMNISATION

Renseignements à transmettre et mesures à prendre En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès, devra :

- nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les **dix jours**, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que l'assureur exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.
- se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que l'assureur jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'assuré ne les respecte pas et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, celui-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et l'assureur pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

Indemnisation

- Examen médical et contrôle

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner la victime à ses

frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

- Expertise médicale

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par l'assureur.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'Assuré et l'assureur de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

- Modalités de paiement de l'indemnité

- Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives;
- Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de l'assureur dans le même délai de trois mois; le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et l'assureur ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :
 - dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 %;
 - dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit.

LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation, et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 42 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous et l'assureur.

Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 43: LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription, ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

- En ce qui concerne le souscripteur :
- Changement de profession, de domicile, d'état civil.
- Décès (déclaration par les héritiers).
- Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré.
- En ce qui concerne tout nouveau conducteur :
- Son état civil complet.
- Sa profession.
- La date d'obtention et le numéro de son permis de conduire. Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises.
- En ce qui concerne le véhicule :
- Son immatriculation.
- Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale.
- Sa vente, sa donation ou sa destruction.
- Son utilisation dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer.
- Son utilisation à l'étranger.

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

• En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances).

 Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :
 - □ Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
 - Soit vous proposer une augmentation de cotisation; si vous ne donnez pas suite, ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre : l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 44: VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

Elle comprend les frais et accessoires ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de l'assureur à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières.

Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les couts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat, 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L113.3 du Code des Assurances)

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la fraction de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Majoration de cotisation et de franchise

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la clause réduction-majoration (bonus-malus). Votre cotisation et les franchises sont alors modifiées à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller maXance.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une fraction de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation ou aux franchises dont le taux ou les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 45 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE CONTRAT

- Votre contrat prend effet à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis.
- La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).
- En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.
- En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, il sera tenu compte d'une franchise de 2 mois de prime. Ainsi, en cas de suspension, de moins de 2 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

- <u>Par vous et l'assureur</u>
- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- En cas de survenance d'un des évènements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.
- En cas de vol du véhicule : dans ce cas les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités.

 En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances); si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

- Par vous

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-4 du Code des Assurances).
- Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances).
- En cas de majoration de la cotisation.
- En cas de majoration du montant de la franchise.
- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L. 113-15-1 du Code des Assurances.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons reçu notification par lettre recommandée, y compris électronique, de votre nouvel assureur.

- <u>Par l'assureur</u>

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances).
- Après un sinistre causé (articles R.113-10 et A. 211-1.2 du Code des Assurances):
 - Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique constaté conformément à la réglementation en vigueur ou sous l'emprise de stupéfiants.
 - A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (article L.121-9 du Code des Assurances).
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).
- En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 de Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du

contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

- Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée au siège social de maXance, 28 boulevard Princesse Charlotte 98 007 Monaco Cedex, dans les délais prévus en fonction du motif de résiliation.
- Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

LE REGLEMENT DES SINISTRES

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de sinistre garanti par celui-ci, Vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

ARTICLE 46 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre au siège social de l'assureur ou à votre conseiller maXance, soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- <u>Dans les autres cas,</u> dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.
- En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre :

- Le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.
- Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré: vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les 15 jours

à compter de celui où l'assureur a eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible. Vous devez également envoyer immédiatement à l'assureur la justification des dépenses effectuées. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

- En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie *Vol*), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.
- En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine, accessoires ajoutés, appareils audiovisuels, vous devez justifier, par la présentation des factures d'achat nominative, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues, interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.
- En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité. Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 47: MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

Sinistre "responsabilité civile"

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge. L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

Sinistre "dommages subis par le véhicule"

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

- <u>Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule"</u> L'expert détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.
- La valeur de votre véhicule avant sinistre.
- La valeur de votre véhicule après sinistre.

Véhicule économiquement réparable :

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 385 € T.T.C. si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

- Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré : L'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.
- Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :
 L'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable (ou en cas de vol) :

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre ou s'il n'a pas été retrouvé à la suite d'un vol (dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte), l'assureur vous propose d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route) sous réserve, toutefois, des dispositions plus avantageuses prévues dans le cadre de l'option Indemnisation + (dans la mesure où elle a été souscrite).

- Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.
- Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

- <u>Bénéficiaire de l'indemnité dommage</u>

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

Cas du Crédit ou leasing automobile - Location Longue Durée ou Location avec Option d'Achat :

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties dommages éprouvés par le véhicule, ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et pour les véhicules pris en crédit bail (leasing).

- Délais de paiement

<u>Sauf pour le vol</u>, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol:

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à l'article 47 à la rubrique Calcul de l'indemnité "dommages subis par le véhicule";
- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir.
- En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.
- Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :
 - Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert.
 - Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'assureur, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.
 - □ Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

<u>En cas de catastrophe naturelle</u>, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de catastrophe technologique, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

<u>En cas d'attentats</u>, l'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 48 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

ARTICLE 49 : LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Conformément à l'article R 112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 reproduits ci-après.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance :
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ciaprès.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil:

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil:

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil:

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil:

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 50 : EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur habituel.

Si la réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de maXance, au Service Relation Client.

A réception de votre réclamation, celle-ci sera traitée dans un délai ne dépassant pas 10 jours, faute de quoi vous recevrez un accusé de réception. Le cas échéant, une réponse vous sera apportée dans un délai n'excédant pas deux mois.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez faire appel au Service Relation Client de la Compagnie dont les coordonnées apparaissent sur vos Dispositions Particulières.

En dernier recours, si le litige persiste après examen de votre demande par la Compagnie, vous pouvez saisir le Médiateur de L'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

 La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Il s'engage à étudier votre dossier et à rendre un jugement équitable au sujet du litige qui vous oppose.

Cette procédure ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, par vous ou par nous.

ARTICLE 51 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution(ACPR) - 61 rue Taitbout - 75 436 Paris CEDEX 09. www.acpr.banque-france.fr

ARTICLE 52 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les informations recueilles font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits d'assurances distribués par maXance. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 06 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 06 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à maXance.

ARTICLE 53: LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

ARTICLE 54: LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances. Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement:

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le

cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- <u>2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?</u>

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Àussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

- 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
 - Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.
- L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans

l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

- En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ARTICLE 55 : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'Assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'Article L211-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante : Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège social de maXance. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Nom Prénom :
Adresse:
Adresse de maXance
Contrat N°: Date de souscription: Montant de la prime réglé: Date de règlement de la prime: / / Mode de règlement de la prime:
Le/
Madame, Monsieur,
Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°
Signature

LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières.

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE DU VEHICULE

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule. Vous avez déclaré utiliser votre véhicule conformément à l'usage dont le titre et le numéro de clause figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat : cet usage doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 41, correspondre à son utilisation.

Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 41.

CLAUSE 01 : USAGE PRIVE

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

Sont donc exclus les trajets domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.

Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas <u>même occasionnellement</u> au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 02 : USAGE PRIVE - TRAJET /TRAVAIL

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas <u>même</u> <u>occasionnellement</u> au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 03 : USAGE PRIVE - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le véhicule assuré est utilisé pour

- Les déplacements à caractère privé
- Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile lieu d'étude pour les étudiants)
- Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions particulières à l'exclusion des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas <u>même</u> <u>occasionnellement</u> au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSE 04: USAGE TOUS DEPLACEMENTS - TOURNEES

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières : visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas <u>même occasionnellement</u> au transport, à titre onéreux, de voyageurs ou de marchandises appartenant à des tiers.

CLAUSES RELATIVES A LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR

La catégorie professionnelle que Vous avez déclaré figure aux Dispositions Particulières.

Cette catégorie professionnelle doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 42, correspondre à votre situation.

En cas de changement de profession, Vous devez Nous le déclarer dans les conditions prévues à l'article 42.

Certaines catégories professionnelles nécessitent des précisions:

CLAUSE 05: EMPLOYE, CADRE DU SECTEUR PUBLIC

Il s'agit d'un salarié titulaire ou d'un retraité de l'une des administrations ou entreprises citées en Annexe du présent chapitre.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (visée à l'article 37, 1er alinéa, du décret n°53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du souscripteur.

CLAUSE 06 : VRP

Il s'agit d'un représentant commercial ayant une activité non sédentaire pour l'exercice de laquelle il dispose du véhicule assuré.

CLAUSES RELATIVES AUX PROTECTIONS ANTIVOL

CLAUSE 07: MARQUAGE DES VITRES

La garantie *Vol* telle qu'elle est définie dans les Dispositions Générales est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Marquage sur la lunette arrière ou la glace du hayon et sur les autres glaces du véhicule, du numéro d'immatriculation ou des 7 ou 8 derniers caractères du numéro de série.
- Ce marquage doit impérativement être effectué par une société de gravage agréée SRA*. avec inscription au fichier ARGOS.
- * S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobile) 1 rue Jules Lefebvre-75009 Paris

CLAUSE 08: SYSTEME DE PROTECTION ANTIVOL SRA*4 EN CLASSE ETOILES

La garantie Vol telle qu'elle est définie dans les Dispositions Générales est subordonnée à l'installation sur le véhicule d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classé SRA* ou AFSAT**.

S'il était constaté à l'occasion d'un sinistre mettant en jeu les garanties *Vol ou tentative de vol* que ces dispositions ne sont pas remplies, l'assuré ne pourrait prétendre à aucune indemnisation au titre de ce sinistre.

- * S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobile) 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris
- ** AFSAT (Association Française des Sociétés d'Assurances Transport) – 20 rue Vivienne - 75082 PARIS Cedex 02

CLAUSE 09 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré telle que définie aux articles 22, 25 et 29 des Dispositions Générales comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule assuré est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

CLAUSE 10 : PERTES PECUNIAIRES / VEHICULES EN LLD

Cette extension de garantie est accordée en cas de perte totale du véhicule assuré n'excédant pas 3,5 tonnes suite à un événement garanti et faisant jouer la garantie *Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol* ou *Dommages Tous Accidents* souscrite préalablement.

En cas de perte totale du véhicule assuré, l'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule. Celle-ci est basée sur la réclamation formulée par le bailleur et s'effectue dans la limite de la valeur à dire d'expert TTC du véhicule.

Toutefois, si l'indemnité de résiliation réclamée par le bailleur (montant de l'indemnité pour rupture anticipée prévue dans le contrat de location) excède cette valeur, l'indemnité versée par l'assureur peut aller jusqu'à 130 % de cette valeur.

Attention : L'indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat et ne sont jamais garantis :

- Les loyers impayés.
- Les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers.
- Les pénalités pour écarts kilométriques.

CLAUSE 11 : FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

L'assureur bénéficiera d'une franchise absolue dont le montant est indiqué dans vos Conditions Particulières de si la personne conduisant le véhicule assuré au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de 3 ans (sauf si cette personne est le conducteur habituel du véhicule assuré). Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs au contrat.

Toutefois lorsque le véhicule assuré est une camionnette ou une fourgonnette, l'assureur ne bénéficiera pas de cette franchise si lors de l'accident, ce véhicule est conduit par un salarié du souscripteur. Cette franchise ne sera pas applicable au conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin de l'assuré.

CLAUSE 12 : FRANCHISE CONDUITE DENOMMEE

Si, au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux désignés aux Dispositions Particulières, le souscripteur conserve à sa charge une franchise de $530 \in$.

Cette franchise ne s'applique pas au conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin de l'assuré si celui-ci n'est pas désigné sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

CLAUSE 13: FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (articles 4 à 8 des Dispositions Générales) supportera une franchise de $530 \in$ à la charge de l'assuré, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

CLAUSE 14: FORFAIT KILOMETRES

Le souscripteur déclare avoir choisi l'un des forfaits kilométriques correspondant à sa consommation kilométrique annuelle.

Le souscripteur bénéficie alors d'un tarif adapté au nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule assuré chaque année. Le forfait choisi ainsi que le kilométrage au compteur déclaré à la souscription ou lors d'une modification du contrat sont mentionnés sur vos conditions particulières.

En cas de remplacement du véhicule, le Souscripteur doit déclarer le kilométrage figurant au compteur de l'ancien véhicule et celui figurant au compteur du nouveau véhicule. Le calcul du plafond sera effectué en tenant compte du kilométrage parcouru par chacun des véhicules.

En cours d'année d'assurance, dès que vous constatez que votre compteur dépasse le kilométrage maximum, vous devez nous le déclarer.

Toute fausse déclaration vous exposera aux sanctions et poursuites prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

Important:

Vous devez maintenir le compteur kilométrique du véhicule en parfait état de fonctionnement et nous déclarer, dans un délai maximum de 3 jours, toute avarie altérant son bon fonctionnement et le faire réparer dans le plus bref délai.

Nous nous réservons le droit de contrôler le kilométrage que vous nous aurez déclaré.

S'il apparait, suite à un événement garanti, que vous avez dépassé le kilométrage maximum autorisé, l'indemnité vous revenant sera réduite proportionnellement à la réduction du fait de cette déclaration. Cette réduction d'indemnité s'ajoutera aux éventuelles franchises prévues au contrat.

En cas d'absence de garantie dommage mise en jeu lors du sinistre, votre prime sera réajustée sans la réduction liée au forfait kilomètre et un rattrapage de cotisation sera calculé sur la période entre la date d'effet de votre contrat et la date de survenance du sinistre.

Dans les deux cas, votre prime sera réajustée sans cette réduction.

CLAUSES GENERALES

CLAUSE 15 : CLAUSE REDUCTION MAJORATION (BONUS MALUS)

(article A.121.1 du Code des Assurances)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommage au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident est entièrement imputable à un tiers ou à la victime.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *Vol, Incendie, Bris des glaces*, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction prévue à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification

de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut-être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de la souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- Le montant de la cotisation de référence.
- Le coefficient réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.
- La cotisation nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances

Liste des administrations ou entreprises dont le personnel salarié relève de l'usage Fonctionnaires (clause N°05)

- Administrations et services extérieurs des Ministères et secrétariat d'état.
- Administrations de l'état et des collectivités locales.
- Agriculture : génie rural, haras, Office National des Forêts, Office National Interprofessionnel des céréales.
- Ambassades et consulats (personnel français).
- Banques nationalisées, Banque de France, Caisse d'Epargne et de prévoyance, Crédit Agricole.
- Chambre des commerces, des Métiers, d'Agriculture (personnel administratif).
- Communes et communautés urbaines, (services administratifs), Mairies et leurs services administratifs, services municipaux exploités directement par les communes et les syndicats de commune (à l'exclusion des sociétés à caractère industriel ou commercial), tels que pompes funèbres, nettoiement et ordures ménagères, égouts, marchés, offices H.L.M., crédits municipaux, lorsque ces services ne sont ni en régie, ni affermés, ni concédés.
- Culture, musées publics, archives.
- Défense (personnel civil et militaires de carrière): Direction centrale des essences, des armées, fabrication d'armement, gendarmerie, Office national d'études et de recherches aéronautiques, Service des poudres, Service de Santé des Armées.
- Économie et finances: Caisse des dépôts et Consignations, Enregistrement, Imprimerie nationale, Institut National des Statistiques et des études économiques, Monnaie et Médailles, Service des Enquêtes Économiques, Service du Cadastre, des douanes, des impôts et du trésor.
- Éducation nationale et universités : Administrations économiques, bibliothèques publiques, Centre National de la Recherche Scientifique, établissements d'enseignement.

 Équipement : Construction et logement, Institut Géographique National, Ponts et chaussées, ports maritimes, Urbanisme, voies navigables (à l'exclusion des ports autonomes).

- Industrie et recherche : E.D.F., Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique, R.A.T.P..
- Intérieur : Sûreté Nationale (Police urbaine, C.R.S.).
- Justice : Services judiciaires, Services pénitentiaires et éducation surveillée.
- Personnel administratif des chantiers navals et des entreprises travaillant exclusivement pour le compte des chantiers navals.
- Préfecture et Sous Préfecture.
- Préfecture de Paris : Service de l'Assistance Publique.
- Préfecture de police de Paris.
- Prévention routière.
- La Poste et France Télécom.
- Santé : Direction Régionale de la Sécurité Sociale, Établissements hospitaliers publics, (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques), hospices, aériums, asiles, préventoriums, sanatoriums, Établissements de soins publics, (Dispensaires), et Services Sociaux (Crèches), Santé Publique, Services d'hygiène.
- Sécurité Sociale, (Caisses primaires, Caisses régionales, Caisse d'allocations familiales, Mutualité Sociale Agricole et Unions de Recouvrement) URSSAF.
- S.N.C.F..
- Météorologie Nationale, Délégation Générale à l'énergie.
- Travail : Direction Départementales et Régionales du Travail et de la Main d'œuvre et Pole emploi.

■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE

PREAMBULE

Cette Convention fait partie intégrante de votre contrat d'assurance automobile. Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP France SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/) , ci-après dénommée l' « assisteur ».

Ces prestations d'assistance sont de plein droit automatiquement suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat automobile, qu'elles suivent dans tous ses effets.

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant maXance et Fragonard Assurances.

IMPORTANT:

Quelle que soit la prestation demandée, elle ne pourra vous être consentie sous peine d'irrecevabilité, que dans la mesure où vous aurez joint l'assisteur au préalable. L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après, ne peut donner lieu à remboursement que dans le cas où l'assisteur en a été prévenu avant tout engagement de frais par le Bénéficiaire et a donné son accord exprès préalable, à l'exception des incidents survenus sur autoroute, voie rapide (express). Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux dans la limite des garanties contractuelles.

Comment contacter l'assisteur?

Munissez-vous de :

- Votre numéro de contrat automobile indiqué sur vos Dispositions Particulières
- Du numéro de téléphone auquel l'assisteur peut vous rappeler
- Du numéro de convention d'assistance à 6 chiffres indiqué sur vos Dispositions Particulières

Et appelez-le : 02 43 80 21 38 depuis la France 00 33 2 43 80 21 38 depuis l'étranger

DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE

Les termes commençant par une majuscule sont définis de la manière suivante :

Accident corporel : Altération brutale de la santé du Bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Accident matériel : Dégâts occasionnés au Véhicule assuré, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Animaux domestiques: Animaux familiers (chiens et chats uniquement et 2 maximum) vivant habituellement au Domicile du Bénéficiaire et à sa charge, et dont le carnet de vaccination est à jour conformément à la réglementation en vigueur.

Sont exclus les chiens de 1ère et 2^{nde} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Atteinte corporelle grave : Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du Bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le Bénéficiaire.

Crevaison : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du Véhicule assuré dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser ledit Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Afin de bénéficier de cette garantie le Véhicule assuré doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric conforme à la réglementation en vigueur (sauf si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours en série ou si véhicule roulant au GPL).

Défaut de clefs : Défaut de clefs consécutif à une perte, à un vol, à leur oubli dans l'habitacle du Véhicule assuré lorsque la fermeture des portes empêche de les récupérer. Le bris des clefs dans la serrure du Véhicule assuré ou du neiman.

Déplacements garantis : La durée de chaque déplacement à l'Étranger, à titre privé ou professionnel ne peut excéder 90 jours consécutifs.

Domicile : Lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Etranger : Tout pays en dehors du pays où se trouve le Domicile du Bénéficiaire, et à l'exclusion des Pays non couverts.

Faits générateurs : Les garanties d'assistance médicale aux personnes en déplacement s'exercent en cas d'accident corporel, maladie ou de décès.

Les garanties d'assistance juridique s'exercent en cas d'infraction involontaire aux lois et règlements à l'Étranger

La garantie d'assistance voyage s'exerce en cas de perte ou vol des effets personnels pendant le déplacement, ou en cas de besoin urgent de médicaments.

Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en cas de Panne, d'Accident matériel, d'Incendie ou de Vol du Véhicule assuré. Elles s'exercent également en cas de Crevaison de pneumatique, Défaut de clés, Panne, erreur ou gel de carburant.

Frais d'hébergement : Frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner compris), à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.

France: France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Franchise kilométrique : Distance entre le Domicile du souscripteur et le lieu de survenance de l'évènement, en dessous de laquelle le Bénéficiaire ne peut prétendre à la mise en œuvre de la

garantie.

L'application d'une franchise ainsi que sa distance sont indiquées au début de chacun des chapitres I-SOVEA et II- SOVEA PLUS, décrivant les prestations acquises.

Les prestations dont vous bénéficiez : Vos Dispositions
Particulières mentionnent les prestations souscrites
en indiquant le nom et le numéro de la Convention.
Pour connaître l'étendue de vos garanties
d'assistance reportez-vous au chapitre
correspondant.

Hospitalisation: Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du Bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Immobilisation du Véhicule assuré: Durée nécessaire à un garagiste pour réparer le véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le Véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Incapacité de conduire : Lorsque le Bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route et qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité.

Incendie: Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Maladie: Altération soudaine et imprévisible de la santé du Bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Membres de la famille : Ascendants ou descendants, au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au Bénéficiaire par un PACS, frères, sœurs du Bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le Bénéficiaire.

Panne: Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le Véhicule assuré de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Panne, erreur ou gel de carburant : Par panne de carburant, il faut entendre tout défaut de carburant.

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule. Par gel de carburant, il faut entendre tout carburant solidifié dans le réservoir ou les conduits à la suite de températures extrêmement froides.

Pays non couverts: Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus disponible sur le site à l'adresse suivante : http://paysexclus.votreassistance.fr

Personne(s) Bénéficiaire(s)/Bénéficiaire:

 Toute personne physique (y compris tout représentant légal d'une société), résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, ayant souscrit le contrat d'assurance automobile maXance et désignée au Dispositions Particulières,

- son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un PACS,
- ses enfants âgés de moins de 25 ans, fiscalement à sa charge et vivant à son Domicile,
- ses ascendants vivant habituellement à son Domicile
- Les passagers voyageant à bord du Véhicule assuré, domiciliés en France, à l'exclusion des auto-stoppeurs.

Ces Bénéficiaires sont garantis qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

Conformément au Code de la Route, les garanties s'appliquent dans la limite du nombre de passagers autorisés sur la carte grise.

Proche : Toute personne physique désignée par le Bénéficiaire ou l'un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le Bénéficiaire.

Territorialité : Les garanties d'assistance aux personnes en déplacement s'exercent dans le monde entier à l'exception des Pays non couverts.

Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en France et dans les pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance, dite carte verte.

Les garanties d'assistance juridique, Frais médicaux et chirurgicaux et assistance voyage s'exercent uniquement à l'Etranger.

Véhicule(s) assuré(s): Le véhicule de tourisme terrestre à moteur à quatre roues (poids total en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes) désigné aux Dispositions Particulières, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises ainsi que la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 350 kg, tractée par ce véhicule.

Véhicule de location - Véhicule de remplacement :

Véhicule mis à disposition par l'assiteur, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par l'assisteur. La location est effectuée dans la limite des

disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, validité et ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par l'assisteur des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous réserve des franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

Soustraction frauduleuse du Véhicule assuré. Une déclaration de vol doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Vol:

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance SOVEA sont soumises à l'application d'une franchise kilométrique de 50 km, sauf en cas d'Accident matériel, Vol ou Incendie du Véhicule assuré.

L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT

Rapatriement ou transport sanitaire

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins de l'assisteur contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du Bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales. Si l'équipe médicale de l'assisteur recommande le rapatriement du Bénéficiaire, l'assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- Soit un centre de soins adapté de proximité ;
- Soit le centre hospitalier le plus proche du Domicile.

Si le Bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du Domicile, l'assisteur organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son Domicile.

Important:

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de l'assisteur en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de l'assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc. Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'assisteur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement médical» du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'assisteur, il dégage l'assisteur de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'assisteur.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si le Bénéficiaire est transporté dans les conditions définies à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire », l'assisteur organise et prend en charge, après avis du médecin de l'assisteur, le transport d'une personne se trouvant sur place pour accompagner le Bénéficiaire.

Le choix final du moyen de transport relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale de l'assisteur.

Présence auprès du Bénéficiaire hospitalisé

Si le Bénéficiaire est hospitalisé sur place et son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, l'assisteur organise et prend en charge les Frais d'hébergement d'une personne qui reste au chevet du Bénéficiaire hospitalisé à concurrence de 50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire (500 € TTC au total par dossier). L'assisteur prend également en charge le retour en France de cette personne si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

Visite d'un proche

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours, et si personne ne reste au chevet du Bénéficiaire, l'assisteur prend en charge les frais de transport au départ de la France et les frais de séjour à l'hôtel à concurrence de 50 € TTC par nuit et par bénéficiaire (500 € TTC au total par dossier) d'une personne désignée par le Bénéficiaire.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Présence auprès du Bénéficiaire hospitalisé » et « Prolongation de séjour ».

Prolongation de séjour

Si le Bénéficiaire dont l'état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, l'assisteur organise et prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel du Bénéficiaire (chambre, petit-déjeuner uniquement) et d'une personne demeurant à son chevet.

Lorsque l'état de santé le permet, l'assisteur organise et prend en charge le retour en France du Bénéficiaire et éventuellement de la personne restée à son chevet, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

La prise en charge des frais de séjour à l'hôtel ne peut excéder 50 € TTC par nuit et par bénéficiaire (500 € TTC au total par dossier).

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Visite d'un proche".

GARANTIE D'ASSURANCE « FRAIS MEDICAUX »

Assurance « Frais médicaux et chirurgicaux à l'Étranger »

Objet de la garantie

Le Bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, l'assisteur rembourse ces frais au Bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à l'assisteur :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux.
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les

Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'Étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services de l'assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bienfondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeur, l'assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'assisteur.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par l'assisteur doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où l'assisteur procède au rapatriement du Bénéficiaire.

La prise en charge de l'assisteur par Bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 4 000 € TTC. La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 50 € TTC par évènement. Dans tous les cas une franchise de 15 € par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties ainsi que et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire et dans les Départements, Régions, Collectivités, Territoires et Pays d'Outre-Mer.
- de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.
- · de vaccination.
- d'implant, de prothèses internes, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact.
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident.
- résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

Modalités d'application

Le Bénéficiaire doit adresser à l'assisteur les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place.
- Une copie des ordonnances délivrées.
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées.
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné.
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge.
- En outre, le Bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de l'assisteur, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services de l'assisteur pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à l'assisteur, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

Avance des frais d'hospitalisation à l'Étranger

En cas d'hospitalisation, et à la demande du Bénéficiaire, l'assisteur peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services de l'assisteur, le Bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, l'assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Conseil aux voyageurs

L'assisteur conseille aux Bénéficiaires de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Assurance Maladie lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

Retour des enfants de moins de 15 ans

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du Bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, l'assisteur organise le retour au domicile de ses enfants âgés de moins de 15 ans, également Bénéficiaires.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par un personnel qualifié.

L'assisteur organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train $2^{\text{\'eme}}$ classe de cet accompagnateur ou les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié si nécessaire.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

Retour du véhicule par chauffeur

En cas d'atteinte corporelle grave, si le Bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire le Véhicule assuré ou s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le Véhicule, l'assisteur prend en charge un chauffeur de remplacement. Le Véhicule est ramené au Domicile du Bénéficiaire par

l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles. Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur

sont pris en charge par l'assisteur.

Cette garantie n'est pas acquise si le Véhicule a plus de 5 ans ou si son état de fonctionnement présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route applicable au Véhicule assuré.

Toutefois, si le Véhicule a plus de 5 ans, l'assisteur met à disposition et prend en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 2^{nde} classe afin qu'une personne, désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit, puisse aller récupérer le Véhicule.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge.

Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers ramenés éventuellement avec le Véhicule.

Prestations en cas de décès

Rapatriement en cas de décès

L'assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps du Bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation en France.

L'assisteur prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil ou d'urne funéraire liés au transport sont pris en charge à concurrence de $763 \in TTC$.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du Bénéficiaire

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, l'assisteur organise et prend en charge les frais de transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Retour des Bénéficiaires

L'assisteur organise et prend en charge le retour en France jusqu'au lieu d'inhumation des autres Bénéficiaires se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Accompagnement du défunt/Présence d'un Proche en cas de décès

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, l'assisteur organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille ou d'un Proche pour se rendre de son domicile en France jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel dans la limite de 50 € TTC par nuit et par Bénéficiaire (500 € TTC au total par dossier).

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le Bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès. Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Retour prématuré

Si le Bénéficiaire doit interrompre son voyage :

- Afin d'assister aux obsèques d'un membre de la famille résidant en France(conjoint ou concubin, ascendant au 1er degré, descendant au 1er degré, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère, belle-sœur), l'assisteur organise et prend en charge le transport du Bénéficiaire depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France.
- En cas d'atteinte corporelle grave affectant un membre de la famille résidant en France (conjoint ou concubin, ascendant au 1er degré, descendant au 1er degré, frère ou sœur), l'assisteur organise et prend en charge, après accord du médecin de l'assisteur, le transport du Bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France.

A la suite d'un retour prématuré organisé par ses services, l'assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple (en avion classe économique ou en train 2ème classe) vers son lieu de séjour initial afin de lui permettre de récupérer son Véhicule resté seul si personne sur place n'a pu ou n'a été habilité à ramener ce Véhicule.

Frais de secours sur piste

En cas d'Accident corporel du Bénéficiaire sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'accident, l'assisteur prend en charge les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence de 230 € TTC.

Exclusions

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 (six) mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un précédent rapatriement dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance,
- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance,
- · la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

L'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PASSAGERS

Prestations en cas de Panne, Accident matériel, Vol

Dépannage, remorquage du Véhicule assuré

L'assisteur organise et prend en charge, le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche à concurrence de 155 € TTC. Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par les autorités sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le Bénéficiaire aura avancés.

Attente pour réparations

L'assisteur organise et prend en charge les Frais d'hébergement des Bénéficiaires :

- En cas de Panne ou Accident matériel pour permettre d'attendre la réparation, si le Véhicule assuré n'est pas réparable dans la journée et si la durée prévue des réparations est supérieure à 2 heures, selon le barème constructeur.
- En cas de Vol pour permettre d'attendre que le véhicule soit retrouvé.

Ces frais sont pris en charge à concurrence de 50 € TTC par nuit et par bénéficiaire (dans la limite totale de 250 € TTC par dossier).

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Retour au Domicile ou poursuite du déplacement ».

Retour au Domicile ou poursuite du déplacement

Si l'immobilisation du Véhicule assuré doit dépasser 2 jours en France (5 jours à l'Etranger) et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures, selon le barème constructeur ou si le Véhicule assuré volé n'a pas été retrouvé dans les 2 jours, l'assisteur organise et prend en charge le transport des Bénéficiaires, par avion classe touriste ou train $2_{\text{ème}}$ classe ou taxi, dans un rayon de 30 km du lieu de

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Attente pour réparations ».

Récupération du Véhicule assuré

Si l'immobilisation du Véhicule assuré doit dépasser 2 jours et la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures, et si le Bénéficiaire a été ramené à son Domicile, l'assisteur :

Soit organise et prend en charge par train 2ème classe ou avion de ligne classe touriste le transport d'un conducteur désigné par le Bénéficiaire jusqu'au lieu où le véhicule a été réparé.

Soit envoie un chauffeur pour ramener le véhicule, si celuici a moins de 5 ans, jusqu'au Domicile du Bénéficiaire ou jusqu'à un garage proche.

Si le Véhicule assuré volé a été retrouvé et éventuellement réparé sur place, ces dispositions s'appliquent de la même façon pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol, à condition que le Bénéficiaire soit toujours propriétaire du Véhicule au moment de la demande d'assistance.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau sont à la charge du Bénéficiaire qu'il devra s'acquitter auprès du chauffeur lors de la réception de son Véhicule.

Frais de gardiennage

A l'Étranger, après accord du service assistance et du Bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du Véhicule assuré, l'assisteur prend en charge les frais de gardiennage dans la limite de 30 jours, dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du Véhicule.

Abandon du Véhicule assuré

A l'Étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du Véhicule assuré ou lorsque le Véhicule assuré est déclaré épave par l'expert, l'assisteur organise et prend en charge son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné ou les frais lui permettant de sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place, après autorisation écrite du Bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Rapatriement du Véhicule assuré

A l'Etranger si l'immobilisation du Véhicule assuré doit dépasser 5 jours et si la durée prévue des réparations est supérieure à 8 heures, l'assisteur organise et prend en charge soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le Bénéficiaire, à proximité de son Domicile ou à défaut de désignation jusqu'à un garage qui en est proche, soit son retour dans les mêmes conditions qu'à l'article « Récupération du Véhicule assuré en France ».

Si le Véhicule volé a été retrouvé et éventuellement réparé sur place, ces dispositions s'appliquent de la même façon pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du Vol, à condition que le Bénéficiaire soit toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Si l'assisteur organise le rapatriement du Véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du Véhicule.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du Véhicule ne peut être opposé à l'assisteur

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le Véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le Bénéficiaire devra impérativement aviser l'assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du Véhicule.

Envoi de pièces détachées à l'Etranger

A l'Étranger, l'assisteur expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du Véhicule, de la caravane ou de la remorque, sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. L'assisteur fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.. Toute pièce commandée est due. Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à l'assisteur la totalité des sommes avancées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition des pièces.

Passé ce délai, l'assisteur sera en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France métropolitaine constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

Lorsque pour des raisons de rapidité de livraison à l'Étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le Bénéficiaire, l'assisteur prend en charge les frais de transport aller/retour pour les retirer. Les droits de douane restent à la charge du Bénéficiaire.

Les accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du Véhicule sont exclus.

L'Assistance en cas de Crevaison, de Panne de carburant ou de Défaut de clefs

L'assistance en cas de Crevaison

Dépannage, remorquage du Véhicule assuré

L'assisteur organise et prend en charge à concurrence de 155 € TTC l'intervention d'un dépanneur et si le changement de roue ne peut être effectué sur place (roue de secours ou « galette » indisponible ou crevaisons multiples), le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche. Sur autoroute les frais exposés sont remboursés dans la même limite.

Les frais de réparation proprement dits restent à la charge du Bénéficiaire.

<u>L'assistance en cas de Panne, d'erreur ou de gel de carburant</u> Dépannage, remorquage du Véhicule assuré

L'assisteur organise et prend en charge à concurrence de 155 € TTC l'intervention d'un dépanneur et si la réparation n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Sur autoroute ou voie express l'assisteur rembourse dans les mêmes limites sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le Bénéficiaire aura avancés.

Les frais de carburant et/ou les frais de réparation restent à la charge du Bénéficiaire.

L'assistance en cas de perte, casse, vol ou enfermement des clés (y compris cartes à télécommande ou cartes d'accès mains libres) dans le Véhicule assuré

Dépannage, remorquage du Véhicule assuré acheminement des clés

En cas de perte ou de vol des clés du Véhicule (y compris cartes à télécommande ou carte d'accès mains libres) ou si les clés sont cassées ou enfermées à l'intérieur du Véhicule fermé, l'assisteur organise et prend en charge à concurrence de **155 € TTC** :

Soit le dépannage sur place, si le propriétaire souhaite que son véhicule soit remis en route sans les clefs (les dégradations volontaires ou non, effectuées sous sa responsabilité et avec son accord exprès restent à sa charge) ou à défaut le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage de la marque le plus proche.

Soit l'expédition ou l'acheminement d'un double des clefs à conditions que le prestataire de l'assisteur puisse les récupérer.

Aide à la rédaction du constat amiable

L'assisteur aide le Bénéficiaire à remplir le constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le Bénéficiaire est impliqué en lui expliquant les différentes étapes et rubriques du document, tous les jours de 20h00 à 8h00, ainsi que les dimanches et jours L'assisteur informe également le Bénéficiaire des précautions à prendre afin de sauvegarder ses intérêts.

La responsabilité de l'assisteur ne pourra, en aucun cas être recherchée en cas de mauvaise interprétation par le Bénéficiaire des informations qui lui auront été données.

L'ASSISTANCE A LA CARAVANE OU A LA REMORQUE DE MOINS DE 350 KG

En cas de défaillance de la caravane ou remorque

Récupération de la caravane ou de la remorque à l'Etranger
Si l'immobilisation doit dépasser 2 jours et si le temps prévu par
le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est
supérieur à 8 heures, l'assisteur participe aux frais de
déplacement engagés par le Bénéficiaire pour aller rechercher
sa caravane ou sa remorque avec son Véhicule assuré, dans la
limite du prix d'un billet de train 2 eme classe ou d'avion classe
touriste vers l'Etranger, du Domicile du Bénéficiaire.

En cas de vol, ces dispositions s'appliquent pour effectuer le retour de la caravane ou de la remorque retrouvée pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du Vol I, à condition que le Vol ait été commis à plus de 50 km du Domicile du Bénéficiaire et que celui-ci soit toujours propriétaire de la caravane ou de la remorque au moment de la demande d'assistance.

Rapatriement de la caravane ou de la remorque avant ou après réparation sur place, à l'Etranger

Si l'immobilisation doit dépasser 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, l'assisteur organise et prend en charge soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le Bénéficiaire à proximité de son Domicile ou à défaut de désignation jusqu'à un garage qui en soit proche, soit son retour après réparations dans les mêmes conditions qu'au paragraphe « Rapatriement du Véhicule assuré » à l'Etranger.

Les dispositions s'appliquent en cas de Vol dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.

Frais d'hébergement suite à immobilisation de la caravane

Si la caravane ou le camping-car du Bénéficiaire est devenu(e) inhabitable, suite à un Accident matériel ou est immobilisé en atelier pour réparations devant dépasser 2 heures selon le barème constructeur, l'assisteur organise et prend en charge le séjour à l'hôtel du Bénéficiaire et de ses passagers jusqu'à un maximum de 46 € TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 322 € TTC par personne.

Frais d'hébergement suite au vol de la caravane

Pour permettre d'attendre que la caravane ou la remorque du Bénéficiaire soit retrouvée, l'assisteur organise dès la déclaration aux autorités compétentes, le séjour à l'hôtel du Bénéficiaire

En cas de défaillance du Véhicule tracteur

Remorquage ou retour en cas d'indisponibilité du Véhicule tracteur, en cas de Panne ou d'Accident matériel rendant le Véhicule tracteur inutilisable, ou de Vol du Véhicule tracteur en France comme à l'Etranger

L'assisteur prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé, ou

réservé à cet effet, le plus proche en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé.

Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du Bénéficiaire.

Si le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration de Vol aux autorités compétentes, l'assisteur organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque de ce lieu jusqu'à votre Domicile en France ou à défaut jusqu'à un garage qui en soit proche.

Lorsque l'assisteur assiste et ramène le Véhicule tracteur, elle assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

Conditions

En aucun cas, l'assisteur ne prend en charge les frais de pièces détachées, de péages, de réparations, de carburant ou de nourriture.

L'envoi d'un chauffeur n'est pas effectué si le Véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance.

L'assisteur se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le Bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations.

L'assisteur peut être amenée à demander au Bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparations, justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le Véhicule.

GARANTIE SOS TAXI

Lors d'un déplacement réalisé avec le Véhicule assuré, si le Bénéficiaire se trouve dans l'Incapacité de conduire, l'assisteur, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son Domicile ou l'acheminer vers son Domicile dans un rayon de 50 km et prend la course en charge.

Cette prestation est accordée uniquement si aucun proche du Bénéficiaire n'est disponible pour conduire le Bénéficiaire au moyen de son Véhicule vers son Domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux assurés âgés de moins de 26 ans ou de plus de 75 ans le jour de la demande d'assistance et désignés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance automobile.

Cette prestation est limitée à 3 interventions par année civile.

Cette garantie est acquise uniquement si elle figure explicitement dans le tableau de garantie des Dispositions Particulières.

L'ASSISTANCE REMISE A LA ROUTE RAPIDE DU VEHICULE

Réparation du Véhicule assuré

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une Panne imprévisible ne résultant pas de l'usure normale du Véhicule consécutive à une défaillance fortuite et soudaine d'une pièce ou d'un organe du Véhicule et répertoriée dans la « Liste des Pannes prises en charge » ci-dessous, l'assisteur organise et prend en charge, dans la limite de 200 € TTC par sinistre et une seule fois par période annuelle de garantie :

 Prise en charge directe des frais de réparations du Véhicule réalisées par le Réparateur agréé,

Οu

Remboursement des coûts de réparations (pièces et main d'œuvre incluses) du Véhicule réalisées :

- lorsque le dépannage a été effectué sur place,
- lorsque les réparations en atelier n'ont pas été effectuées par un Réparateur agréé.

Liste des Pannes prises en charge :

Famille de Pannes		Panne
ramme de Parmes		
PNEUMATIQUE : REPARATION	•	Extraction écrous antivol
	•	Crevaison : Réparation à froid
		ou à chaud avec dépose pneu
		(pose champignon, emplâtre)
		Sont exclues les réparations
		par mèche et les réparations
		sur pneus Run Flat.
DATELINAATIOLIE	•	Remplacement d'un pneu inclus
PNEUMATIQUE : REMPLACEMENT		tout type de pneu hors Run
KEIMI EAGEMEIT		flat
LUBRIFICATION	•	Sonde de pression d'huile
MOTEUR	•	Capteur Point Mort Haut (pmh)
	•	ou Capteur cliquetis (sur bloc
		moteur)
ALLUMAGE /		Electrovanne de commande de
DEMARRAGE /		recirculation des gaz
ELECTRICITE		d'échappement (EGR) si
		détaillée de la complète
	•	Bougie d'allumage
	•	Pompette Amorçage (poire
		d'amorçage)
	•	Câble accélérateur
	•	Pompe à essence mécanique
	•	Bobine d'allumage.
		La rampe intégrée est
04551154710417		exclue.
CARBURATION / INJECTION	•	Module d'allumage électronique
INSECTION	•	Filtre ou bloc filtre à Gasoil ou
		Essence
	•	Tuyau d'alimentation et de
		retour carburant
	•	Vidange du réservoir
	•	Réchauffage véhicule du fait du
	1	gasoil (GO) figé
	•	Courroie d'accessoire (courroie
		d'alternateur, courroie de
COURROIE		direction assistée et courroie de
		pompe à eau : externe à la distribution)
	_	Poulie de vilebrequin (Damper)
	Ť	Flexible de freins Avant ou
	•	Arrière
		Purge du système de freinage
FREINAGE	•	Maître-cylindre (<i>si détaillé du</i>
		bloc d'antiblocage des roues,
		ABS)
	1_	Câble d'embrayage
		Emetteur d'embrayage au
		niveau pédale d'embrayage (Si
EMBRAYAGE		détaillé par constructeur)
LIVIDRATAGE		Récepteur d'embrayage au
	1	niveau boite de vitesse. (Si
		externe à la Boite de vitesse)

	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
REFROIDISSEMENT	 Durite de Liquide de Refroidissement (LR) – durite simple. Les durites à multiples voies sont exclues (pieuvre ou araignée) Sonde ventilation (sonde/capteur de température de refroidissement) Thermostat (relié au radiateur et déclenche l'allumage du/des ventilateur(s) de refroidissement moteur). Ou Calorstat (qui régule le circuit de refroidissement en fonction de la chaleur moteur). Pompe à eau : si externe à la distribution
SIGNALISATION / VISIBILITE	 Commodo d'éclairage hors Véhicule multiplexé et si commodo détaillé du bloc commande. Relais d'éclairage

Conseil technique auto pour la réparation du Véhicule assuré

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 12h00, hors jours fériés (fuseau horaire de France métropolitaine) un technicien automobile de l'assisteur peut :

- Analyser le diagnostic établi par le Réparateur agréé,
- Emettre un avis sur le devis de réparations.

La responsabilité de l'assisteur ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

GARANTIES D'ASSISTANCE VOYAGE

Assistance aux Animaux de compagnie

Lorsque l'assisteur intervient en France ou à l'Etranger pour transporter ou rapatrier les Bénéficiaires, et si personne sur place ne peut les garder, l'assisteur organise et prend en charge le retour des Animaux de compagnie (maximum 2) jusqu'au Domicile du Bénéficiaire ou d'un Proche.

Les frais de cage restent à la charge du Bénéficiaire.

En cas de blessure, ils seront confiés au service vétérinaire le plus proche, puis ramenés au Domicile du Bénéficiaire en France, par les moyens les plus appropriés.

Transmission de messages

Si le Bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, 'assisteur se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du Bénéficiaire vers les membres de sa famille, ses proches ou employeur. L'assisteur peut également d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, l'assisteur ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

En cas de perte ou de vol des effets personnels

En déplacement à l'Étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du Bénéficiaire (documents d'identité,

Le remboursement de l'avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds

Envoi de médicaments à l'Etranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile, l'assisteur en fait la recherche. S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à l'assisteur la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le Bénéficiaire dans le pays Étranger ou il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, l'assisteur intervient, à la demande écrite du Bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du Bénéficiaire. Ne sont pas garantis le montant des condamnations et de leurs conséquences.

Avance de la caution pénale

A l'Étranger, l'assisteur procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du Bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 6 100 € TTC maximum par événement.

Le Bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à l'assisteur :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquittement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement

Paiement d'honoraires

A l'Étranger, l'assisteur rembourse sur présentation des justificatifs les honoraires d'avocat sur place à concurrence de **763 € TTC** maximum par événement.

CHAPITRE II: LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOVEA PLUS

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance SOVEA PLUS ne sont soumises à aucune franchise kilométrique et ce quelle que soit la nature de l'évènement garanti.

Si vous avez choisi la formule SOVEA PLUS, toutes les prestations décrites au Chapitre I sont accordées dans les mêmes termes et mêmes conditions d'application, exception faite de l'abrogation de la franchise kilométrique.

En outre, à ces prestations s'ajoutent :

La mise à disposition d'un Véhicule de remplacement.

L'intervention de l'assisteur en cas d'immobilisation du Véhicule assuré ou d'incapacité à conduire.

VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas de Panne, Accident matériel, Vol

La poursuite du trajet

L'assisteur prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de location de catégorie équivalente ou tout du moins d'habitabilité suffisante pour le transport du Bénéficiaire, des passagers et des bagages jusqu'au point d'arrivée prévu.

Champ d'application de la garantie

Cette garantie est acquise lorsque le Véhicule assuré n'est plus roulant suite à une Panne ou un Accident matériel pour permettre:

De poursuivre et de terminer le trajet entrepris jusqu'au point d'arrivé prévu,

une fois arrivé, d'être mobile pour:

- effectuer les démarches nécessaires à la récupération du Véhicule assuré ;
- procéder à l'échange du véhicule pour une catégorie B lorsque le Bénéficiaire peut y prétendre (cf. ci-dessous).

Mise en œuvre de la garantie

La prise en charge du véhicule s'exerce jusqu'au point d'arrivée du voyage et quoi qu'il en soit dans la limite maximum de 48 heures ; au-delà des 48 heures :

- Si le Bénéficiaire souhaite poursuivre son voyage avec le véhicule mis à sa disposition, il conserve à sa charge le coût de la location.
- Il peut en revanche bénéficier de la prise en charge d'un véhicule de catégorie B lorsque son Véhicule fait l'objet d'une immobilisation prolongée dans les conditions cidessous.

RAPPEL : Toute démarche est soumise à l'accord préalable de l'assisteur.

Immobilisation prolongée

L'assisteur met à la disposition du Bénéficiaire un Véhicule de remplacement de catégorie B, à prendre et à rendre dans la même agence, dans les conditions suivantes :

Si l'immobilisation du Véhicule assuré doit dépasser 48 heures ET si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 4 heures, l'assisteur met à la disposition du Bénéficiaire un véhicule pendant :

- 5 jours consécutifs maximum en cas de Panne.
- 8 jours consécutifs maximum en cas d'Accident matériel, Vol ou Incendie.
- 30 jours consécutifs maximum en cas de Vol total du Véhicule assuré et non retrouvé ou lorsque le Véhicule assuré est déclaré « épave » suite au passage de l'expert (économiquement ou techniquement irréparable) suite à un évènement garanti (accident, incendie,...).
- Le Bénéficiaire peut choisir librement la période d'utilisation du véhicule.

Si le Bénéficiaire le souhaite, l'assisteur peut organiser dans ces 3 cas la mise à disposition d'un Véhicule de remplacement de catégorie supérieure, la différence de coût restant à la charge du Bénéficiaire.

RAPPEL : Toute démarche est soumise à l'accord préalable de l'assisteur.

Dispositions communes

Dans tous les cas la garantie « Véhicule de remplacement » ne s'exerce que si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur et dans la limite des disponibilités locales.

Elle n'est acquise que si l'assisteur a été contacté préalablement et est l'organisateur du remorquage ainsi que de la prestation du prêt.

La garantie cesse dès lors que le Véhicule assuré est réparé ou retrouvé en état de marche.

Les frais de carburant, de péages et d'assurance complémentaire sont exclus de la garantie accordée par l'assisteur et restent entièrement à la charge du Bénéficiaire.

AUTRES PRESTATIONS EN CAS D'INDISPONIBILITE OU D'IMMOBILISATION DU VEHICULE ET D'INCAPACITE A CONDUIRE

L'assisteur peut organiser (sans prise en charge) à la demande du Bénéficiaire le remorquage du Véhicule assuré et le rapatriement du Bénéficiaire au lieu souhaité en France en cas

- d'immobilisation commandée et immédiate du Véhicule assuré
- d'incapacité ponctuelle à conduire.
- Le coût de cette prestation est à la charge du Bénéficiaire.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSISTANCE

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

Limitation de responsabilité

L'assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention. L'assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

L'assisteur intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, l'assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires

Etrangères https://www.tresor.economie.qouv.fr), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS Service Traitement des Réclamations TSA 70002

93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à

compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors

survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance http://www.mediation-assurance.org

LMA TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

LOI INFORMATIOUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004,

le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS Service Juridique - DT03 7 rue Dora Maar - CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

AUTORITE DE CONTROLE

L'organisme chargé du contrôle de Fragonard Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, situé à l'adresse suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 France

www.acpr.banque-france.fr

EXCLUSIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

 Résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation locale en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.

- De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire.
- De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye.
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.
- De la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat.
- De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.
- Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs.
- d'effets nucléaires radioactifs.
- Les conséquences :
- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- o de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat.
- o de l'exposition à des agents incapacitants,
- o de l'exposition à des agents radioactifs,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales.

 Des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir.

- De la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires.
- D'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans sauf pour la prestation remorquage du Véhicule assuré

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.
- Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le Bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) en indiquant le nom du bénéficiaire, le numéro de la convention d'assistance et le numéro de contrat du Bénéficiaire.



Assurément experts. Essentiellement humains.